

Annexe I

Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution

Sans préjudice des lignes directrices inscrites à l'article 9 quinquies de l'ordonnance électricité et des autres dispositions de la présente méthodologie, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, conformément au point 2 de la présente méthodologie, les éléments du revenu total qui répondent à une des conditions suivantes :

- ils ne contribuent pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire de réseau (GRD), notamment :
 - le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un GRD prudent et diligent ou de la qualité du service aux clients ;
 - toutes les obligations liées à l'activité de mesure du GRD ;
 - toutes les obligations incombant au GRD en tant que facilitateur du marché.
- ils ne respectent pas les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- ces éléments, ainsi que leurs montants, ne sont pas suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

A la demande de BRUGEL, la démonstration du caractère raisonnablement justifié des éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé ou des soldes tarifaires soumis par le GRD incombe à ce dernier.

Le respect de ces conditions est apprécié à la lumière des considérations suivantes :

I. CES ÉLÉMENTS CONTRIBUENT À LA BONNE EXÉCUTION DES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU

- a) Les éléments doivent être axés sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les règlements techniques et les normes techniques qui y figurent.
- b) Les éléments résultant simplement d'accords volontaires conclus par le GRD au sein d'associations soumises ou non à la législation belge et au sujet desquels BRUGEL n'a pas été concertée sont, en principe, considérés comme inutiles pour la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau de distribution.
- c) A défaut de concertation entre le GRD et BRUGEL, les éléments visant simplement à anticiper une législation et réglementation en général incertaine sont, en principe, considérés comme inutiles.

2. L'ÉVALUATION CHIFFRÉE DE CES ÉLÉMENTS S'EST FAITE MOYENNANT LE RESPECT DES RÈGLES DE CALCUL ET D'ÉVALUATION IMPOSÉES PAR LA LÉGISLATION, LA RÉGLEMENTATION OU BRUGEL ET LA MESURE DANS LAQUELLE LES ÉLÉMENTS ET LES MONTANTS CORRESPONDANTS NE SONT PAS SUFFISAMMENT JUSTIFIÉS

Tous les éléments entrant dans le calcul de revenu autorisé du GRD doivent pouvoir être raisonnablement justifiés, quant à leurs objectifs, leur montant et en lien avec mission du GRD au niveau de ses activités régulées. A défaut d'éléments suffisants ou de manque de motivation à la demande de BRUGEL, ces éléments seront rejetés du revenu autorisé.

- a) Les coûts réels devant être couverts par les tarifs doivent a priori reposer sur des données comptables. En principe, les derniers chiffres définitivement connus et approuvés par l'autorité compétente doivent être utilisés pour justifier les coûts à la base de la proposition tarifaire (notamment compléter entièrement le modèle de rapport). Le GRD doit fournir une justification chiffrée de la transition entre les derniers chiffres définitifs connus et les chiffres tels que proposés dans le budget, les éléments suivants devant être, dans ce cadre, clairement justifiés :

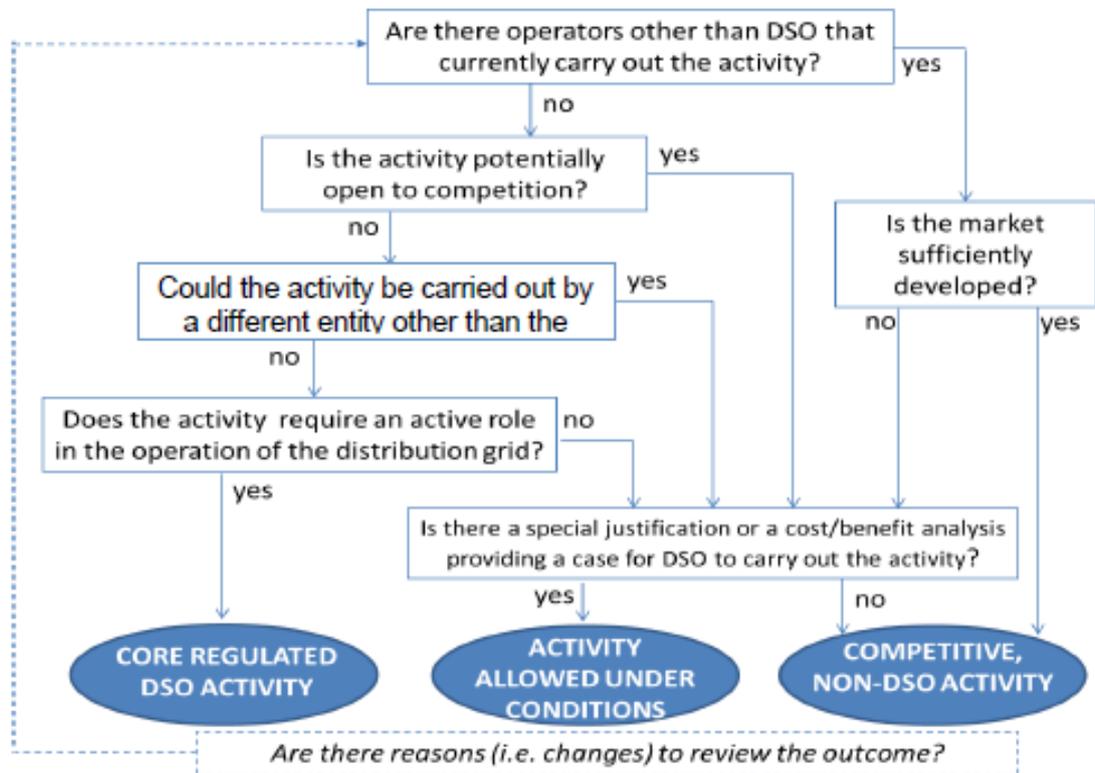
- comment les événements/éléments exceptionnels de l'année n-x (p.ex. : projets plus importants,...) ont-ils été traités dans la proposition tarifaire ; Quels sont les événements exceptionnels pour l'année n (= budget) ;
- pour les coûts récurrents : la méthode utilisée, indiquant, par poste de coût, le(s) paramètre(s) d'indexation éventuelle utilisé(s), est indiquée avec reproduction de la source utilisée et les données utilisées, accompagné également d'un détail des hypothèses utilisées pour l'indexation (p.ex. évolution de ETP pour extrapolation des coûts du personnel, ...) ;
- pour les postes de coût qui ne dépendent pas de l'indexation (des paramètres d'indexation) : les résultats des procédures d'adjudication menées, offres des fournisseurs, les données de détail/de base de la constitution du budget par le GRD ;
- la manière selon laquelle il a été tenu compte des divers revenus (p.ex. : revenus liés à des prestations techniques, diverses récupérations des assurances, etc.) déduits des coûts à la base des tarifs, accompagnées du lien avec les chiffres réellement réalisés durant l'année n-x.

Le manque de justification et/ou de distinction entre les éléments exceptionnels (p.ex. grands projets) et coûts récurrents, subdivision/ventilation suffisante entre les différents coûts, justification des hypothèses utilisées et méthodes d'indexation, entraîneront, en principe, le rejet des coûts.

- b) Tout écart de coût qui résulte de l'application d'une valeur non acceptée par BRUGEL de l'un des paramètres suivants sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable :
- le facteur *bêta* utilisé pour le calcul du pourcentage de rendement;
 - la valeur du taux d'intérêt sans risque utilisée pour le calcul du pourcentage de rendement;
 - le calcul du facteur S comme étant le rapport entre les fonds propres et la RAB;
 - la valeur de la prime de risque RP.
- c) Tout écart dans le coût résultant de l'application erronée du calcul et de l'évolution de l'actif régulé et du pourcentage de rendement sera, en principe, rejeté comme étant déraisonnable.

- d) Pour l'évolution de la RAB, il sera tenu compte uniquement des montants réellement investis pour accomplir ses activités de GRD, sans générer, ce faisant, un avantage supplémentaire pour les actionnaires.
- e) Principe : Seul le capital réellement investi par les actionnaires pour le réseau peut être rémunéré.
- f) L'évolution des CI doit tenir compte des plus-values des actifs désactivés.
- g) Tout écart non justifié de coût résultant d'estimations non acceptées par BRUGEL sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable.
- h) Tous les montants insuffisamment justifiés seront, en principe, rejetés comme étant non raisonnables.
- i) A la demande du régulateur, le GRD devra utiliser la grille d'analyse suivante¹ afin de catégoriser les activités régulées et non régulées, sans préjudice des missions et obligations du GRD imposées par la Région bruxelloise en vertu d'une disposition légale ou de tout autre acte contraignant.

¹ Grille proposée par CEER : *The future Role of DSOs* (CEER Conclusions Paper – 13 July 2015)



Le cas échéant, il appartiendra au GRD de démontrer que cette grille ne peut être appliquée par rapport à une demande spécifique du régulateur.

3. CES ÉLÉMENTS PEUVENT ÊTRE SUFFISAMMENT JUSTIFIÉS COMPTE TENU DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- a) Tout élément de coût à propos duquel il peut être démontré de manière suffisante qu'il n'a pas fait l'objet d'une maîtrise des coûts suffisante sera, en principe, rejeté comme étant non raisonnable (par exemple, le taux d'intérêt pris en compte devra être en ligne avec les taux en vigueur sur le marché pour des entreprises comparables, les procédures d'achat, de recouvrement des impayés, doivent être efficaces). Ainsi lorsque la comparaison est possible avec des entreprises de taille similaire, ayant des activités similaires et opérant dans un contexte jugé équivalent (en fonction du contexte économique, des spécificités réglementaire ou réglementaires, ...), ces résultats pourront notamment servir de base de démonstration.
- b) Les éléments de coûts qui sont, certes, propres à la gestion de l'entreprise du GRD, mais qui, en raison d'un monopole de droit, ne peuvent être considérés de manière convaincante comme étant nécessaires ou suffisamment utiles aux utilisateurs du réseau seront, en principe, intégralement considérés comme étant déraisonnables.

- c) Les coûts qui n'entretiennent pas de lien avec l'activité de gestion du réseau de distribution réalisée seront considérés comme déraisonnables.
- d) Tout élément de coût lié à des procédures de recours téméraires et vexatoires introduites par le GRD sera, en principe, considéré comme déraisonnable, à moins que le GRD n'ait obtenu gain de cause.
- e) Tous les autres éléments pour lesquels BRUGEL peut démontrer de manière suffisante qu'ils visent exclusivement à augmenter la valeur pour l'actionnaire seront, en principe, rejetés de la base tarifaire comme étant déraisonnables.
- f) Si le GRD ne reprend pas un certain nombre de coûts, diminutions de coûts et revenus dans son revenu total régulé, et si ces activités ne sont possibles que grâce à la présence et à l'utilisation de moyens et de savoir-faire affectés à des activités régulées, BRUGEL considèrera, en principe, ce procédé comme étant déraisonnable. Par conséquent, les éléments correspondants seront ajoutés au revenu du GRD issu des activités régulées.
- g) Les coûts qui résultent d'une sanction imposée par une autorité compétente seront, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- h) Les éventuels subsides reçus seront portés en déduction des coûts et/ou du calcul des CI.

4. CES ÉLÉMENTS N'AURAIENT PU ÊTRE ÉVITÉS PAR LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU

- a) Les écarts au niveau des coûts qui résultent de la non-application ou de l'application tardive des procédures légales prescrites et disponibles, sont en principe rejetés comme étant déraisonnables.
- b) Les coûts qui résultent d'une intervention tardive du GRD ou d'un début d'exécution manifestement tardif sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- c) L'écart qui résulte de la non-application de procédures d'achat efficaces sont, en principe, rejetés comme étant déraisonnables.
- d) Les éléments du revenu total qui résultent de la non-application du principe du *transfer pricing at arm's length* (conformité au marché – pour autant qu'il existe un marché compétitif – dans le cadre des transactions entre activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution, avec les autres entités de l'entreprise, l'intercommunale, la commune, les filiales, les autres GRD) seront, en principe, rejetés.
- e) La subsidiation croisée entre activité régulée et non régulée est interdite ainsi qu'entre l'activité de transport et l'activité de distribution.
- f) Les coûts qui résultent d'une exécution manifestement fautive ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens seront, en principe, rejetés.
- g) Les éléments du revenu total qui ont été rejetés ou qui font l'objet d'une attestation avec réserve à l'issue du contrôle des comptes annuels par le commissaire du GRD et qui ont un impact tarifaire et le cas échéant de la société d'exploitation seront, en principe, rejetés.
- h) BRUGEL rejettera, en principe, tous les effets sur les tarifs découlant d'actes manifestement déraisonnables, dans le sens où aucune autre personne agissant en connaissance de cause n'aurait posé le même acte dans les mêmes circonstances.